

# NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

114 N° 3 1992

Petite apologie du Conseil pastoral de  
paroisse (à suivre)

Alphonse BORRAS

p. 371 - 390

<https://www.nrt.be/fr/articles/petite-apologie-du-conseil-pastoral-de-paroisse-a-suivre-34>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Petite apologie du Conseil pastoral de paroisse

Dans son Exhortation apostolique *Christifideles laici* (CL), Jean-Paul II n'a pas manqué de surprendre le lecteur attentif par son insistance sur « la mise en valeur la plus sincère, la plus large et la plus ferme des Conseils pastoraux paroissiaux » (27c). Cette valorisation voulue par le pape répondait d'ailleurs à une proposition des Pères du Synode de 1987<sup>1</sup>. Si ce lecteur attentif est, par surcroît, un observateur critique de la vie paroissiale dans nos régions d'Europe occidentale, il trouvera paradoxale une telle insistance. N'est-il pas en effet étrange de vouloir « la plus large » valorisation au moment où le déclin de ces Conseils semble se confirmer un peu partout ? Si le pape parle de mise en valeur « la plus sincère », n'est-ce pas à l'encontre d'un manque d'adhésion spontanée ? Et s'il n'hésite pas à la souhaiter « la plus ferme », ne faut-il pas voir dans une telle résolution l'application volontariste d'une idée du Concile ?

Autant de questions au moment où, çà et là, les équipes pastorales semblent s'imposer dans les paroisses ou les secteurs au détriment des Conseils pastoraux, auxquels le Code de droit canonique n'accorde du reste que voix consultative (c. 536 § 1). Pourquoi cette obstination du pape et des évêques quand la vie des paroisses atteste la récession, voire la disparition d'une institution qui, vingt-cinq ans plus tôt, avait suscité l'enthousiasme de nombreux catholiques et soulevé beaucoup d'espoirs de renouveau ?

Dans ce contexte, n'est-il pas présomptueux de présenter une *apologie* du Conseil pastoral de paroisse ? N'est-ce pas abonder dans le sens du paradoxe : quel intérêt peut avoir l'apologie d'une institution que d'aucuns jugent sans grand impact pastoral ni réelle efficacité ? Pourquoi promouvoir cette institution ? N'est-ce pas une vaine entreprise ? Nous ne le croyons pas. Au contraire, notre conviction est que les conseils pastoraux paroissiaux peuvent être un précieux moyen pour susciter et garantir la *synodalité*, à savoir « le concours de tous », au sein des communautés paroissiales. De plus il faut, croyons-nous, plus d'un quart de siècle pour éprouver la fécondité d'une institution ecclésiale, d'autant que celle qui nous occupe s'inscrit dans la perspective de la réforme conciliaire de

---

1. *Propositions présentées au Pape par le Synode, Proposition n° 10, dans DC 84 (1987) 1091.*

Vatican II. Or, les fruits d'un concile ne s'apprécient qu'avec le recul du temps et dans la longue durée...

Cette apologie ne pourra pas faire fi de l'essoufflement des Conseils pastoraux quelque temps après leur création. D'ailleurs, une analyse des causes de cet essoufflement s'avère extrêmement suggestive et éclairante, car elle met en lumière les déficiences dans la mise en œuvre de cette institution et révèle, par là même, les conditions théologiques, canoniques et pastorales nécessaires à sa viabilité<sup>2</sup>. Cette analyse renvoie donc à la question de l'origine de cette institution en même temps qu'elle incite à s'interroger sur la nature de la communauté paroissiale — préalable indispensable à tout exposé sur le Conseil pastoral. Concrètement, cette apologie s'articulera en cinq parties : après avoir scruté l'origine des conseils pastoraux de paroisse (I) et fourni quelques hypothèses explicatives de leur essoufflement (II), quelques données essentielles sur la nature théologique et canonique de la paroisse (III) constitueront le préalable indispensable à un commentaire rigoureux du canon 536 du Code (IV). Vu le caractère de loi-cadre de ce canon et sa nécessaire explicitation dans une législation particulière, diocésaine en l'occurrence, cette apologie comportera une partie pratique, à savoir un ensemble de suggestions pour l'élaboration et la promulgation d'une législation diocésaine (V).

## I. - Une création du Concile ?

### 1. Les textes conciliaires

Le Concile Vatican II n'a pas institué expressément des Conseils pastoraux de paroisse. Certains textes conciliaires entrevoient cependant leur existence, envisagent leur utilité, prescrivent des attitudes individuelles et des façons de faire collectives. Ils sont peu nombreux et méritent d'être cités : leur *Wirkungsgeschichte* rendra possibles des pratiques ultérieures, parfois même contemporaines à leur promulgation, et offrira en quelque sorte comme les points d'ancrage de législations postconciliaires, universelles ou particulières.

---

2. Les pages qui suivent reprendront, à bien des égards, des éléments déjà exposés dans une conférence donnée à Louvain-la-Neuve, le 7 septembre 1988, dans le cadre d'une session pastorale organisée par la Faculté de théologie et de droit canonique. Le texte alors remis aux participants a été retravaillé en fonction de nouvelles recherches de l'auteur pour aboutir à la présente contribution.

Le premier texte est ce passage de *Lumen gentium* au début du chapitre IV concernant les laïcs (30-38). Avant d'exposer la contribution importante des laïcs au bien de l'Église tout entière, il souligne une attitude essentielle des pasteurs, dont il dit :

Ils savent qu'ils n'ont pas été eux-mêmes institués par le Christ pour assumer à eux seuls tout l'ensemble de la mission salutaire de l'Église à l'égard du monde, leur tâche magnifique consistant à comprendre leur mission de pasteurs à l'égard des fidèles et à reconnaître les ministères et les grâces propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune (*cuncti suo modo ad commune opus unanimiter cooperentur*) (LG 30).

Retenons le mot français « concours », traduisant cette idée d'une collaboration à la fois unanime et diversifiée des laïcs et des pasteurs à l'œuvre commune. Cela suppose dans le chef des pasteurs la reconnaissance des ministères et des grâces des laïcs (*ministraciones et charismata*). Cette reconnaissance et le discernement qu'elle implique reviennent spécialement, mais non exclusivement, aux pasteurs : cela a été clairement affirmé antérieurement dans la même Constitution sur l'Église (12b, *in fine*) et sera pour ainsi dire littéralement répété dans le Décret sur l'apostolat des laïcs (3d, *in fine*).

Le deuxième texte est un extrait d'un passage ultérieur de *Lumen gentium*, toujours au chapitre IV sur les laïcs :

Dans la mesure de la science, de la compétence et du prestige dont ils jouissent, ils (les laïcs) ont la faculté et même parfois le devoir de donner leur opinion (aux pasteurs) en ce qui concerne le bien de l'Église. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Église a établies pour cela (LG 37a).

Outre l'énoncé du droit-devoir des laïcs de manifester leur opinion, sanctionné plus tard par le nouveau Code (c. 212 § 3 ; cf. c. 228 § 2), le Concile envisage ici l'*éventualité* d'institutions établies par l'Église pour se mettre à l'écoute de l'opinion éclairée des laïcs. Quelques lignes plus loin, le Concile enjoindra aux pasteurs de « reconnaître et de promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs *dans l'Église* » (LG 37c ; nous soulignons), notamment « en ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils » (*ibid.*). « Les pasteurs », poursuit le Concile, « doivent considérer avec attention et accueillir avec un amour paternel les initiatives, vœux et désirs des laïcs » (*ibid.*). À ce point, il y a donc une double modalité d'écoute des laïcs : d'une part, la consultation d'individus pris isolément et d'autre part, par les institutions *ad hoc* la consultation

**au sein d'un groupe ou, pour mieux dire, la concertation, — de façon collective, c'est-à-dire avec le concours de tous (LG 30 ; AA 10b).**

Le troisième texte conciliaire est déjà plus proche de notre sujet, puisqu'il concerne la création d'un Conseil pastoral sur le plan diocésain. C'est d'ailleurs le seul et unique texte conciliaire qui est cité comme source authentique du canon 536<sup>3</sup>. Il se trouve dans le Décret *Christus Dominus*, sur la charge pastorale des Évêques :

Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un Conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis. À ce Conseil il appartiendra d'étudier ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'évaluer et de formuler à son sujet des conclusions pratiques (CD 27e).

Pour les Pères conciliaires, la création du Conseil pastoral diocésain n'est pas obligatoire. Elle est néanmoins fortement recommandée (*valde optandum est*). La triple tâche assignée à ce Conseil sera reprise par le Code. Celui-ci ne rendra cependant pas obligatoire cette institution diocésaine. Il se contentera d'en présenter comme une loi-cadre (cc. 511-514).

Le quatrième texte est particulièrement intéressant non pas pour sa pertinence — car en rigueur de termes il ne concerne pas le Conseil *pastoral* de paroisse —, mais pour l'usage qui en sera fait. C'est en référence à ce texte que seront induites certaines pratiques ecclésiales et que des législations particulières détermineront certaines dispositions concernant les Conseils *pastoraux* paroissiaux. Ce texte provient du Décret *Apostolicam actuositatem*, sur l'apostolat des laïcs :

Au plan des diocèses, il faudrait autant que possible qu'il y ait des Conseils qui soutiennent le travail apostolique de l'Église tant sur le plan de l'évangélisation et de la sanctification que sur le plan caritatif, social et autre : les clercs et les religieux y collaboreront de manière appropriée avec les laïcs. Ces Conseils pourront aider à la coordination mutuelle des diverses associations ou initiatives des laïcs en respectant la nature propre et l'autonomie de chacune. Des Conseils semblables, autant que faire se peut, devraient être constitués au plan paroissial, interparoissial, interdiocésain, ainsi qu'au niveau national et international (AA 26a,b).

---

3. Pontificia Commissio codici iuris canonici authentice interpretando, *Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1989, p. 152 ad loc.

Il s'agit en l'occurrence d'organes de soutien et de coordination de l'apostolat (organisé) des laïcs. Ces conseils s'inscrivent au sein de réalités ecclésiales qui relèvent plutôt de la vie *associative*. Leur fonctionnement est tributaire de la nature de ces associations d'apostolat (organisé) des laïcs, notamment quant aux processus de décision (pouvoir délibératif aux membres) et à l'attribution des rôles de direction (aux laïcs, les prêtres y étant présents comme aumôniers). La réalité paroissiale est essentiellement différente: elle ne découle pas de la volonté d'association des fidèles, mais elle est une communauté constituée de manière stable, en général territorialement circonscrite au sein du diocèse. Son «Conseil pastoral» ne peut dès lors être à l'image d'un Conseil de l'apostolat (organisé) des laïcs. Des canonistes français, comme P. Valdrini, parlent, à propos de la paroisse et du diocèse, de communautés hiérarchiques, par opposition aux communautés associatives (voir plus loin). Cette distinction et surtout ses implications n'ont pas toujours été perçues ni dans les faits ni dans certaines législations particulières postconciliaires antérieures à la promulgation du Code.

Dans les faits, les tout premiers Conseils paroissiaux, nés dès avant la fin du Concile, ont bien souvent été inspirés par AA 26. D'une part, ce texte apparaissait comme le seul passage conciliaire mentionnant explicitement un Conseil «paroissial» aux yeux de ceux qui, ne disposant que de LG 30 et 37a,c, voulaient donner effectivement corps à la participation des laïcs au sein de la paroisse. D'autre part, vu son contenu, ce texte traitant de l'apostolat des laïcs était en mesure de donner un souffle véritablement missionnaire à ces conseils qui, sans cela, auraient pu se concentrer sur des préoccupations internes des paroisses.

Dans les législations particulières, l'absence de prise en compte de la distinction entre réalité paroissiale et vie associative a parfois produit des dispositions, à certains égards, hybrides. C'est ainsi, par exemple, que la loi-cadre promulguée en 1975 par le Synode des évêques d'Allemagne fédérale et les statuts diocésains auxquels elle a donné lieu ont contribué à façonner des Conseils pastoraux de paroisse où se superposent et parfois se confondent, *d'une part*, le soutien et la coordination sur le plan paroissial de l'apostolat des laïcs et d'autres institutions temporelles de l'Église et, *d'autre part*, le rôle du Conseil dans l'action pastorale plus spécifique d'une communauté paroissiale<sup>4</sup>.

---

4. Cf. l'étude de G. MONTINI, *Il Consiglio pastorale parrocchiale nei direttori delle diocesi tedesche*, dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 1 (1988) 39-51.

La référence à AA 26 n'est donc pas pertinente doctrinalement parlant. **Bernard David l'a très judicieusement fait remarquer<sup>5</sup>.** Et pourtant, ce texte sera d'une relative fécondité dans la vie des communautés paroissiales.

Un dernier texte mérite d'être cité, même s'il n'est pas non plus, comme la plupart des autres, une source *authentique* du canon 536. La référence nous est inspirée a posteriori par CL 27b, où Jean-Paul II le cite *in extenso* à propos de l'engagement apostolique des laïcs dans leur paroisse. Il s'agit d'un autre passage du Décret sur l'apostolat des laïcs :

La paroisse offre un exemple remarquable d'apostolat communautaire, car elle rassemble dans l'unité toutes les diversités humaines qui se trouvent en elle et elle les insère dans l'universalité de l'Église. Que les laïcs prennent l'habitude de travailler dans la paroisse en étroite union avec leurs prêtres, d'apporter à la communauté de l'Église leurs propres problèmes, ceux du monde et les questions touchant le salut des hommes, pour les examiner et les résoudre en tenant compte de l'avis de tous (*collatis consiliis*). Selon leurs possibilités, ils apporteront leur concours (*operam adiutricem*) à toute entreprise apostolique et missionnaire de leur famille ecclésiale (AA 10b).

Ce texte concerne la contribution des laïcs à la vie paroissiale. Il ne parle pas expressément de « Conseil pastoral », mais il fait clairement allusion à l'examen et à la solution des problèmes pastoraux d'une manière concertée (*collatis consiliis*). La traduction française parle encore de « concours ». C'est d'ailleurs ce « concours de tous » qui, vingt-trois ans plus tard, justifiera aux yeux du pape la valorisation des Conseils pastoraux de paroisse (CL 27c).

## 2. Les documents postconciliaires

Le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* (ES) de Paul VI, daté du 6 août 1966 et entré en vigueur le 11 octobre de la même année, contient des normes d'application des Décrets conciliaires. Puisque le Concile n'a pas expressément traité du Conseil pastoral de paroisse, il serait vain de vouloir trouver dans ce Motu proprio des normes relatives à cette institution. Pourtant, le canon 536 a comme source authentique ES I, 16 §§ 1-3, où l'on parle du Conseil pastoral *du diocèse* (cf. CD 27c). Cette référence authentique du législateur est révélatrice de l'analogie de droit qu'il opère (c. 19 ; voir plus loin). ES I, 16 §§ 1-3, traite de la triple tâche du Conseil pastoral (diocésain),

5. B. DAVID, *Les conseils paroissiaux*, dans *Les Cahiers du Droit Ecclésial* 3 (1986) 2.

de son caractère consultatif, de sa nature permanente, de sa composition et de la préparation de ses travaux<sup>6</sup>. Retenons l'ajout particulièrement significatif qui accompagne l'énoncé de la triple tâche du Conseil pastoral. Cet ajout en exprime la visée dans des termes très suggestifs, à savoir: «en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du Peuple de Dieu avec l'Évangile» (I, 16 § 1).

L'année suivante, en promulguant le *Motu proprio Sacrum diaconatus ordinem*, le 18 juin 1967, Paul VI fera incidemment allusion aux «Conseils pastoraux» sans autre précision pour y prévoir la participation des diacres<sup>7</sup>.

La première allusion explicite aux Conseils pastoraux de paroisse viendra presque sept ans plus tard. Elle se trouve dans la lettre circulaire *Omnes christifideles*, adressée par la Congrégation du Clergé aux présidents des Conférences épiscopales, en date du 25 janvier 1973. Les nn. 6 à 12 de ce document romain sont cités comme source authentique du canon 536. Cette lettre circulaire offrait principalement quelques critères pour la constitution des Conseils pastoraux diocésains, ainsi que des précisions sur leurs compétences et leur fonctionnement. Dans sa conclusion on pouvait lire que «rien n'empêche la création de Conseils de même nature et ayant les mêmes fonctions sur le plan des paroisses ou des zones pastorales»<sup>8</sup>.

Quelques semaines plus tard, le 22 février 1973, la Congrégation des évêques publie le Directoire *Ecclesiae imago* sur le ministère pastoral des évêques<sup>9</sup>. Ce document mentionne expressément à deux reprises le Conseil pastoral de paroisse. La première mention est révélatrice de l'importance qui lui est accordée. Se plaçant sur le plan de l'efficacité des structures pastorales, le document incite les évêques à avoir en haute considération les paroisses où les laïcs participent selon leur office au Conseil pastoral de paroisse (n° 179, cité comme source authentique du c. 536 § 1). L'existence d'un tel Conseil, avec ce qu'il suppose comme participation des laïcs, devient dès lors le critère d'une «bonne paroisse». La seconde mention se trouve plus loin dans le document. Elle est faite en relation avec les

---

6. Cf. DC 63 (1966) 1450.

7. Cf. V, n° 24, dans DC 64 (1967) 1284. Cette allusion n'apporte rien de neuf. Le Code l'a pourtant reprise parmi les sources authentiques du canon 536 § 1 *in coda*... sans prendre le soin de la placer correctement au point de vue chronologique. Le seul intérêt, croyons-nous, de cette source authentique est d'attirer l'attention sur la présence des diacres au sein des conseils pastoraux paroissiaux ou diocésains (cf. aussi les sources authentiques du c. 512 § 1).

8. N° 12a, dans DC 70 (1973) 761.

9. *Directorium de Pastoralis Ministerio Episcoporum*, Città del Vaticano, Typis polyglottis Vaticanis, 1973.

Conseils pastoraux diocésains : le Conseil paroissial serait en l'occurrence comme un moyen d'assurer l'efficacité de leur activité. L'évêque peut le constituer dans chaque paroisse de son diocèse, si le bien des fidèles le requiert. Soulignons que ce Conseil trouve sa place parmi les autres œuvres nécessaires à l'apostolat (n° 204, également cité comme source authentique du c. 536 §§ 1 et 2).

Après ces deux documents romains de 1973, dix années s'écouleront jusqu'à la promulgation du nouveau Code de droit canonique, le 25 janvier 1983. Aucune norme ne sera promulguée avant la loi-cadre énoncée dans le canon 536. Entre-temps, dans de nombreux diocèses se manifestent les signes de lassitude et d'essoufflement des Conseils pastoraux de paroisse, pourtant mis en route après le Concile avec beaucoup d'enthousiasme<sup>10</sup>.

## II. - L'essoufflement : quelques hypothèses explicatives

À notre connaissance, aucune étude scientifique du déclin des Conseils pastoraux de paroisse n'a encore été réalisée sur un plan assez vaste d'un diocèse ou d'une nation. Elle relèverait de la sociologie religieuse, comme étude critique des pratiques et des acteurs sociaux dans le champ ecclésial. Elle intéresserait aussi l'histoire des idées quant à l'impact du Concile et à la réception de ses textes. Cette étude n'est pas de notre compétence. Nous ne pouvons que formuler quelques hypothèses, dont certaines nous ont été inspirées par une étude de Liliane Voyé, sociologue, à propos des Conseils presbytéraux et pastoraux diocésains en Belgique<sup>11</sup>.

---

10. Comment interpréter l'absence du Conseil pastoral de paroisse dans le schéma du futur code de 1977 ? Manque d'audace ou ratification d'un déclin ? La question est ouverte. En tout cas, dans la discussion au sein du groupe de travail sur la paroisse, le 19 avril 1980, on en vint rapidement à s'accorder sur l'opportunité de prévoir quelque norme sur le Conseil pastoral de paroisse. Un détail significatif qui dépasse la simple anecdote : la décision du groupe de traiter du Conseil pastoral s'est faite dans le cadre de l'examen du canon contenant la définition du curé. En même temps que l'on suggérait de mentionner ce Conseil dans le futur code, on pressentait la nécessité d'énoncer clairement que seul le curé était le responsable de la paroisse. Cette précision jugée utile devait éviter « abus et confusions » (cf. *Communicationes* 13 [1981] 149 ; 14 [1982] 226. Le consultant chargé de préparer le canon relatif au conseil pastoral rédigea également le canon sur le conseil des affaires économiques de la paroisse (cf. *ibid.* 13 [1981] 307-308).

11. L. VOYÉ, « Les Conseils presbytéraux et pastoraux diocésains. Quelques réflexions critiques », dans L. VOYÉ e.a., *La Belgique et ses dieux*, s.l., Cabay, 1985, p. 233-253. Il nous semble que les principaux résultats de son analyse de la situation belge peuvent en substance être vérifiés dans les autres pays d'Europe Occidentale. Le lecteur en jugera. Notre opinion à ce sujet s'est confirmée après la lecture de l'article de l'éminent canoniste espagnol T.I. JIMÉNEZ URRESTI, « Los consejos parroquiales de pastoral en España (1979-1990) », dans *La parroquia desde el*

L'essoufflement provient de l'interaction de plusieurs facteurs d'ordres différents, canonique, théologique, socio-culturel et pastoral. Ces facteurs ne doivent donc en aucune façon être considérés isolément mais toujours en relation mutuelle et dialectique, s'expliquant et se renforçant réciproquement.

Sur le plan canonique, les Conseils pastoraux de paroisse sont apparus à la faveur de certaines affirmations conciliaires ne les concernant pourtant pas expressément et sans aucun appui dans une loi-cadre ni a fortiori dans une réglementation précise universelle. C'est dans un climat général de promotion de la participation aux instances de décision aussi bien dans la société que dans l'Église que ces Conseils ont vu le jour, mais il aura fallu attendre plusieurs années pour que, dans certains diocèses, des législations particulières soient promulguées, faisant suite notamment à la lettre circulaire *Omnes christifideles* et au Directoire *Ecclesiae imago*, incitant à appliquer l'analogie de droit avec le Conseil pastoral du diocèse. Il aura encore fallu attendre plus longtemps pour qu'une législation universelle, en l'occurrence le Code révisé, en traite formellement par une loi-cadre énoncée au canon 536. Le premier facteur d'ordre canonique peut être énoncé en un mot : l'*anomie*<sup>12</sup>. Celle-ci était cependant relative, car les Conseils pastoraux étaient mis en œuvre en relation avec deux modèles sensiblement différents, le Conseil pastoral du diocèse (CD 27e) et le Conseil de l'apostolat des laïcs (AA 26a.b). À notre avis, c'est ce dernier modèle qui a été prédominant. Un second facteur d'ordre canonique intervient donc, à savoir l'*inadéquation* du modèle institutionnel, autant que la référence *hybride* à deux modèles distincts.

---

*nuevo derecho canónico. Aportaciones del derecho común y particular. X Jornadas de la Asociación Española de Canonistas. Madrid 18-20 abril 1990*, édit. J. MANZANARES, Salamanca, Universidad Pontificia, 1991, p. 217-244. Cette contribution se base sur une enquête de 1989, qui concernait tous les conseils pastoraux, diocésains, décanaux ou paroissiaux (p. 222-224). Les réflexions de l'auteur portent principalement sur les conseils pastoraux de paroisse (p. 224-236) et soulignent l'atmosphère plus positive et les circonstances plus favorables à leur égard (p. 235-236). Elles considèrent également le fondement théologique esquissé dans une perspective thomiste de théologie du droit (p. 236-242 ; cf. *S.Th.* Ia-IIae, q. 108).

12. Selon L. VOYÉ, « Les Conseils... », cité n. 11, p. 253, les Conseils pastoraux et presbytéraux *diocésains* ont été mis en œuvre sans que l'on ait des précisions suffisantes sur leurs tâches, leur fonctionnement, leur composition, etc. Cette indétermination offrait une grande latitude mais, en même temps, favorisait l'expression d'oppositions et de conflits, auxquels l'Église catholique n'était pas prête à faire face.

Sur le plan théologique, différents éléments entrent en ligne de compte : d'abord la prédominance d'une vision de l'Église à partir du clivage clergé-laïcat, plutôt qu'à partir de la variété merveilleuse qui organise et dirige la communauté ecclésiale (cf. *LG* 32a) ; ensuite, l'élaboration insuffisante d'une théologie des Conseils, du fait de l'atténuation de la synodalité, à savoir du « concours de tous », jadis plus fréquent dans différents registres de la vie de l'Église catholique latine ; enfin, non sans rapport avec le facteur précédent, un manque de réflexion proprement théologique sur la participation dans l'Église ou, en d'autres termes, la reprise insuffisamment critique de la participation dans la vie séculière. À notre avis, les facteurs théologiques peuvent se ramener à l'*insuffisance* de la réflexion théologique. Celle-ci n'a pas été en mesure d'apporter des réponses pertinentes, qui satisfassent l'intelligence des croyants impliqués dans ces pratiques nouvelles.

Sur le plan socio-culturel, l'essoufflement s'explique par le *décalage*, voire les contradictions, entre les aspirations à la participation dans la vie sociale et la culture ambiantes et les résistances autant que les crispations intra-ecclésiales. Culturellement parlant, les révoltes étudiantes de « mai 68 » mettaient en question toutes les formes d'autorité. De plus, en voulant changer « tout, tout de suite », la revendication d'une participation plus grande à la vie sociale et culturelle, au sein de l'entreprise comme dans la vie politique, ne pouvait que se traduire par le désir d'une plus grande participation au sein de l'Église. Comme le remarque judicieusement L. Voyé, l'autorité pastorale était entrée « dans un processus dont elle n'allait plus contrôler le fonctionnement et dont elle ne pouvait empêcher la comparaison avec ce qui se passait dans le champ politique »<sup>13</sup>.

Sur le plan pastoral, à savoir au sein des communautés paroissiales — et non sans relation avec les considérations sociologiques antérieures —, l'essoufflement provient des acteurs concrètement en présence, les laïcs et les curés. Du point de vue des pasteurs, la participation des laïcs, souhaitée par beaucoup d'entre eux, était une réalité à laquelle ils étaient insuffisamment préparés. Les premières difficultés, tensions ou oppositions, ont conduit au *raidissement* de certains curés, amplifiant de la sorte la *détermination* des laïcs.

Elles ont parfois entraîné la capitulation de quelques-uns. Spontanément perçu, à cause de la culture ambiante, comme une instance

13. *Ibid.*, p. 252.

semblable à un parlement, le Conseil pastoral de paroisse en est venu à être une sorte de groupe de pression. Une fois déserté par les laïcs plus militants, le Conseil s'est parfois mué en une cour de courtisans autour du curé. On le voit, une telle évolution ne pouvait que renforcer le clivage sociologique base-sommet transposé dans l'Église à partir d'expériences séculières et rarement critiqué théologiquement, sans doute parce qu'il recoupait cet autre clivage séculaire laïcs-clerics...

Peut-on établir une hiérarchie parmi tous ces facteurs ? Sans doute. Tout dépendra des critères adoptés. Une question nous vient à l'esprit à propos du déclin des Conseils pastoraux de paroisse : ne se sont-ils pas essoufflés parce que la théologie d'abord, le droit canonique ensuite, comme traduction institutionnelle et normative de la première, n'ont pas été suffisamment en mesure de façonner leur identité, à la fois originale et spécifique ? C'est possible. Mais leur contribution aurait-elle été accueillie ? Le mimétisme séculier n'empêchait-il pas de comprendre le fondement proprement théologique de la participation des baptisés dans cette société *sui generis* qu'est l'Église ?

### III. - La nature théologique et canonique de la paroisse

#### 1. L'Église réalisée en un lieu

La paroisse ne se comprend qu'à partir du diocèse. Or, le diocèse est la figure habituelle de ce que le Code appelle l'Église particulière (c. 368) et que le Concile qualifiait aussi d'Église *locale*<sup>14</sup>. L'Église particulière n'est pas une partie de l'Église universelle : elle est la réalisation *en un lieu* de l'Église de Dieu. Elle actualise *en un lieu* cette Église une, sainte, catholique et apostolique que nous professons dans le credo. Pour la théologie qui refuse une vision hypostatique de l'Église — comme si celle-ci existait en dehors ou au dessus des croyants —, l'Église que l'on peut en ce sens qualifier de « locale » est la convocation des fidèles du Christ opérée par Dieu *en ce lieu* dans l'Esprit Saint grâce à la proclamation de la Parole de Dieu accueillie dans la foi et par la célébration des sacrements de la foi — de manière éminente par l'Eucharistie, où l'Église prend corps et s'édifie. Dans ce rassemblement opéré à l'initiative de Dieu, l'Esprit Saint vit et agit dans le cœur des croyants, autant qu'il

---

14. La terminologie du Concile est fluctuante. Le Code de 1983 a opté pour l'expression *Église particulière*, dans le sens de l'Église locale diocésaine, — le diocèse étant la figure *normale* de l'Église particulière (cc. 368-369).

dynamise et dirige la communauté grâce à la variété de ses dons. Au service de la proclamation de la Parole, de la célébration des sacrements et de la reconnaissance des charismes, il y a au sein de la communauté ecclésiale le ministère ordonné, qui représente sacramentellement le Christ, le vrai berger — le pasteur par excellence —, et à qui il revient spécialement, dans l'Esprit Saint, de discerner les charismes. Ce ministère est par excellence celui de l'évêque.

L'Église réalisée en un lieu, c'est-à-dire l'Église particulière, et dès lors le diocèse, est *pleinement* l'Église de Dieu même si elle n'est *pas toute* l'Église de Dieu. Cela tient principalement à deux raisons. D'une part, l'Église particulière est *de Dieu*, qui la rassemble, l'édifie et l'envoie par son Esprit avec toute la richesse de ses dons. Elle n'est pas toute l'Église, car l'action de Dieu ne s'épuise pas dans *cette* Église particulière. Autrement dit, cette Église particulière n'a pas tout l'Esprit, elle ne possède pas tous les dons de l'Esprit, — ce qui équivaldrait à enfermer l'Esprit Saint. C'est pourquoi elle doit s'ouvrir aux autres Églises particulières, dans un échange et un partage des dons de l'Esprit. D'autre part, l'Église particulière s'édifie en Corps du Christ et en Temple de l'Esprit Saint par la célébration de l'Eucharistie.

Dans chaque Église particulière, en effet, le corps ecclésial des fidèles ne cesse de prendre corps par le Corps eucharistique du Christ. Dans chaque Eucharistie, comme dans tout sacrement, c'est le Christ qui agit par l'Esprit Saint. En d'autres termes, l'action divine dans les sacrements ouvre ainsi à la reconnaissance ecclésiale de tous les lieux ou rassemblements où les sacrements, en particulier l'Eucharistie, sont célébrés. On songe ici à l'adage du Père H. de Lubac : « l'Église fait l'Eucharistie ; l'Eucharistie fait l'Église », que J.M.R. Tillard a précisé en ces termes : « là où il y a Eucharistie *vraie*, il y a *vraiment* Église<sup>15</sup>. »

L'Église particulière n'est donc pas *toute* l'Église, bien qu'elle soit *pleinement* l'Église de Dieu en un lieu. Elle s'inscrit dans la communion des Églises, qui est une réalité à la fois *interne*, notamment par l'action du même esprit et la célébration d'une vraie Eucharistie, et *externe*, par les relations de reconnaissance et de réception entre les Églises particulières dans l'Église universelle. C'est ici que le ministère épiscopal acquiert tout son relief. Préposé à telle Église particulière par ordination et à la suite des Apôtres, l'évêque préside à sa construction et l'inscrit visiblement dans la

15. J.M.R. TILLARD, *Église d'Églises. L'ecclésiologie de communion*, Paris, Cerf, 1987, p. 47.

communion des Églises, en même temps qu'il représente toutes les Églises auprès de la sienne. Uni aux autres évêques et, avec eux, au successeur de Pierre, à qui est confiée l'autorité sur l'Église universelle, il veille à ce que son Église particulière soit ce qu'elle doit être : Corps du Christ et Temple de l'Esprit Saint<sup>16</sup>.

Parmi les quelques textes conciliaires, particulièrement significatifs et pertinents qui ont ouvert la voie à une élaboration plus approfondie d'une théologie de l'Église locale<sup>17</sup>, il convient de citer ici l'admirable définition du diocèse qui sera d'ailleurs reprise littéralement par le nouveau Code au canon 369 :

Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur de sorte que, dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière, dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église de Christ, une, sainte, catholique et apostolique (CD 11a).

## 2. Une partie du diocèse

Le Code de droit canonique prescrit la division du diocèse en paroisses, territorialement circonscrites (c. 374 § 1). Il fait en cela écho au Concile de Trente, qui généralisa et imposa la structure paroissiale en tant que quadrillage géographique et pastoral du

16. H.M. LEGRAND, « La nature de l'Église particulière », dans W. ONCLIN e.a., *La charge pastorale des Évêques. Décret Christus Dominus*, Éd. du Cerf, Paris, 1969, p. 108-113 ; 117-119.

17. SC 41b ; LG 23a, 26a. Parmi les publications sur le sujet, nous retiendrons principalement : E. LANNE, *L'Église locale et universelle. Actualité et portée du thème*, dans *Irénikon* 42 (1970) 481-511 ; H. DE LUBAC, *Les Églises particulières dans l'Église universelle*, Paris, Aubier, 1971 ; G. THILS, *La communauté ecclésiale sujet d'action et de droit*, dans *Revue théologique de Louvain* 4 (1973) 443-368 ; H. LEGRAND, « Le développement d'Églises-sujets. Une requête de Vatican II. Fondements théologiques et réflexions institutionnelles », dans *Les Églises après Vatican II. Dynamisme et prospective*, (Actes du colloque international de Bologne — 1980), édit. G. ALBERIGO, Paris, Beauchesne, 1981, p. 149-184 ; H. LEGRAND, « La réalisation de l'Église en un lieu », dans *Initiation à la pratique de la théologie*, sous la direction de B. LAURET et F. REFOULÉ, t. 3 : *Dogmatique* 2, Paris, Cerf, 1983, p. 143-345, surtout p. 145-180 ; A. NOCENT, « L'Église locale, réalisation de l'Église du Christ et sujet de l'eucharistie », dans *La réception de Vatican II*, édit. G. ALBERIGO et J.P. JOSSUA, Paris, Éd. du Cerf, 1985, p. 285-302 ; J.M.R. TILLARD, *L'Universel et le Local. Réflexion sur Église universelle et Églises locales*, dans *Irénikon* 60 (1987) 483-494 ; 61 (1988) 28-40. On lira également avec intérêt le document d'étude du Groupe mixte de travail entre l'Église catholique et le Conseil œcuménique des Églises, *L'Église : Locale et Universelle*, dans *Irénikon* 63 (1990) 497-522, surtout 505-510.

diocèse (*Sess. XIV, de ref., c. 9; sess. XXIV, de ref., c. 13*). Si l'Église particulière (= diocèse) est une portion du Peuple de Dieu où l'Église se réalise pleinement, la paroisse est une *partie* du diocèse. C'est en principe la territorialité qui détermine la communauté paroissiale (c. 518). Ne constitue-t-elle pas «sur son territoire le peuple nouveau appelé par Dieu dans l'Esprit Saint» (LG 26a)? Par l'Esprit Saint, qui est le principe d'édification de toute communauté chrétienne, elle accueille dans la foi la Parole de Dieu et les dons divers de la grâce; elle célèbre les sacrements et est appelée à s'engager dans une charité active. Elle vit du même Esprit et célèbre une vraie Eucharistie.

Quelle est alors la différence par rapport au diocèse? Elle est pour le moins double et tient principalement à sa qualité de subdivision de celui-ci. D'une part, l'éventail des dons ou charismes y est moins grand; il y manquera, par exemple, la vie consacrée, une institution éducative, le diaconat, tel mouvement d'apostolat largement répandu dans le diocèse, etc. D'autre part, sa présidence est assumée par un prêtre, qui est préposé à la charge pastorale en tant que pasteur propre — titre traditionnellement attribué à l'évêque diocésain<sup>18</sup>. Il n'en reste pas moins que la communauté paroissiale, ne fût-ce que par sa table eucharistique, réalise en un lieu, territorialement circonscrit, l'Église de Dieu qui la rassemble par le Christ dans l'Esprit. Par l'éventail moins large des charismes et le ministère presbytéral en dépendance de celui de l'évêque, elle réalise moins pleinement ou, pour mieux dire, moins adéquatement l'Église de Dieu. Un passage de la Constitution sur la liturgie reprend à merveille à la fois la valeur théologique et la nécessité canonique (et historique, préalablement encore à toute détermination coutumière ou législative!) de la paroisse:

Comme l'Évêque en son Église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours et partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'Évêque; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers (SC 42a).

Le Concile a utilisé une image qui suggère assez bien le rapport de la paroisse au diocèse: il a dit qu'elle est «comme une cellule» de celui-ci (AA 10c). Certes, comme le souligne Mgr J.Cl. Périsset, cette image doit être utilisée avec prudence car elle n'évoque pas la

18. A. BORRAS, *La notion de curé dans le code de droit canonique*, dans *Revue de Droit Canonique* 37 (1987) 322-323; cf. CD 30.

territorialité<sup>19</sup>. De plus, cette image peut, à vrai dire, s'appliquer à toute communauté chrétienne au sein du diocèse et en communion avec son évêque.

### 3. Une communauté stable confiée à un curé

Sous le bénéfice de ces préalables théologique et canonique, on peut à présent commenter brièvement la définition ou plutôt la description de la paroisse contenue dans le nouveau Code au canon 515 § 1, en relation cependant au propos de cette contribution :

La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain<sup>20</sup>.

En comparaison avec la codification de 1917, le Code actuel souligne résolument que la paroisse est une *communauté* de fidèles. Certes à côté de l'*ecclesia* (l'édifice) et du *rector* (le curé), le *populus* est traditionnellement un élément constitutif de la paroisse. Cette communauté de fidèles est *determinata* par sa territorialité. En tant que communauté, la paroisse implique une diversité de membres et une variété de dons, à savoir, au sens large, une variété de vocations, de charismes ordinaires ou extraordinaires, de fonctions ou de charges et de ministères (cf. la mention des « autres prêtres et diacres » du c. 519 *in fine*). Puisqu'à sa façon et au sein de l'Église particulière, elle représente d'une certaine manière l'Église de Dieu (cf. SC 42a), c'est l'Esprit qui l'édifie par la variété merveilleuse de

19. J.Cl. PÉRISSET, La paroisse, coll. Le Nouveau Droit ecclésial, Paris, Tardy, 1989, p. 13. Avant cette mise en garde dans l'utilisation de l'image, il cite ces quelques lignes d'un des pionniers de la théologie pastorale de la paroisse en Italie, le Père D. GRASSO, S.J. : « La paroisse est *cellule* au sens biologique en tant qu'elle provient de la division et de la différenciation de la cellule primaire qu'est le diocèse, et c'est pourquoi elle est engendrée par l'organisme dont elle fait partie, et elle ne trouve sa nature profonde et sa raison d'être que dans cet organisme et en référence à lui » (*Osservazioni sulla teologia della parrocchia*, dans *Gregorianum* 40 [1959] 305).

20. Pour un commentaire plus approfondi, outre les Codes annotés existant en français ou dans d'autres langues, nous renvoyons à A. BORRAS (cité n. 18), J.Cl. PÉRISSET (cité n. 19) et *Droit canonique*, édit. P. VALDRINI e.a., Paris, Dalloz, 1989, n° 264 et 265, p. 204-206. Moins pour l'exégèse des canons, d'ailleurs très peu développée, que pour les idées majeures, théologiquement et canoniquement pertinentes, on lira l'article d'un brillant canoniste et théologien du droit, devenu archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, A.M. ROUCO VARELA, « La Parroquia en la Iglesia. Evolución histórica, momento actual, perspectivas de futuro », dans l'ouvrage de l'Association Espagnole de Canonistes, *La parroquia...*, cité n. 11, p. 15-29.

ses dons (LG 32a). Dans cette communauté paroissiale, tous jouissent, en vertu du baptême (32b), d'une véritable égalité quant à la dignité et à l'activité commune dans l'édification du Corps du Christ (32c ; c. 208). Faut-il rappeler que dans cette variété des dons, il y a précisément le ministère, en l'occurrence presbytéral, pour assumer l'office de curé (c. 519 ; c. 521 § 1) ?

Cette communauté est de toute évidence *constituée de manière stable* par sa détermination territoriale (c. 374 § 1). Mais, plus fondamentalement, cette stabilité découle formellement de son érection en tant que paroisse par l'autorité compétente, à savoir l'évêque diocésain (c. 515 § 2). À ce titre-là, la paroisse ne relève pas de la vie associative de l'Église (cf. cc. 298-329). Sa création ne provient pas de la volonté des fidèles ni de l'exercice de leur droit d'association dans l'Église, même si *de facto*, à l'origine de la plupart des paroisses, on constate un rassemblement de fidèles. La paroisse n'est pas une communauté associative, mais une communauté hiérarchique. Elle est une « structure constitutive de l'organisation diocésaine ». Le critère d'appartenance à la communauté paroissiale est de type *objectif*, en principe le territoire (c. 518 § 1 ; mais il y a aussi possibilité de paroisses personnelles selon le rite, la langue, la nationalité ou pour d'autres motifs, § 2). L'érection d'une paroisse entraîne toujours l'exercice assuré pour les fidèles de la pleine charge pastorale, *plena cura animarum*, confiée à un prêtre qui assume l'office de curé. Cet office constitutif de la paroisse structure *hiérarchiquement* la communauté paroissiale<sup>21</sup>.

Une fois légitimement érigée, la paroisse jouit de plein droit de la personnalité juridique (c. 515 § 3 ; cf. c. 114 § 1). Il s'agit ici d'un ensemble de personnes, *universitas personarum* (c. 115 § 1), mais d'un ensemble *non collégial* (c. 115 § 2). Cette dernière précision doit être interprétée suivant la définition stipulative contenue dans le Code, à savoir que « ses membres n'en déterminent pas l'action en prenant part en commun aux décisions à prendre à égalité de droit ou non » (c. 115 § 2). Autrement dit, les décisions au sein de la paroisse ne sont pas prises par accord des volontés individuelles des paroissiens. Cela va de soi du fait que la paroisse n'est pas une communauté associative. Sa structure hiérarchique empêche que les décisions soient prises par les paroissiens ; on songe ici à la décision éventuelle de supprimer la paroisse ou, plus simplement, à une décision concernant la pastorale de la communauté paroissiale. Le

21. *Droit canonique*, cité n. 20, n° 202, p. 145 ; n° 264, p. 204-205.

caractère non collégial ne signifie cependant pas que les paroissiens n'élaborent pas les décisions dont la responsabilité finale revient à l'autorité pastorale compétente, le curé en l'occurrence. Il faut donc tenir ensemble les deux pôles : la paroisse est une réalité *hiérarchique* mais, simultanément, elle garde toujours sa réalité *communautaire*.

La paroisse doit être qualifiée de personne juridique *publique* selon la définition du canon 116 § 1. C'est en effet *au nom de l'Église* et en vue du bien public qu'elle remplit la charge propre qui lui a été confiée. Cette charge ou fonction, *munus*, consiste à être cette *implantatio Ecclesiae Christi* en un lieu, la commune, le quartier ou le village. L'expression « au nom de l'Église » a un sens technique bien précis : elle signifie en l'occurrence que l'Église (ou sa mission) est engagée au-delà de la responsabilité propre et exclusive des baptisés concernés. Elle est engagée sur un mode collectif et officiel, — nous dirions autorisé — y compris dans sa hiérarchie —, qui autorise, c'est-à-dire à la fois cautionne et garantit, son action<sup>22</sup>.

La paroisse est enfin caractérisée par *l'office de curé*. Celui-ci est dit pasteur propre et il exerce la charge pastorale de la communauté sous l'autorité de l'évêque diocésain (c. 515 § 1 et c. 519). Si, historiquement, la genèse de l'office de curé s'éclaire par l'impossibilité pour l'évêque d'assurer partout la présidence de toute la communauté diocésaine (cf. SC 42a ; CD 30), le curé n'est pas pour autant le « lieutenant » de l'évêque, son vicaire. L'attribution de la qualité de pasteur *propre* et l'incise « sous l'autorité de l'évêque diocésain » soulignent à la fois l'autonomie relative et la responsabilité propre du curé ; la stabilité de son office est d'ailleurs fonction de la stabilité de la communauté paroissiale.

Dans la riche description de l'office de curé contenue au canon 519, il convient de souligner deux choses en relation avec le Conseil pastoral de paroisse. D'une part, la triple fonction d'enseignement, de sanctification et de gouvernement exercée par le curé l'est au titre de son ordination presbytérale (cf. c. 1008) et elle s'articule sur la triple fonction exercée par tous et chacun dans la communauté au

---

22. *Ibid.*, n° 178-179, p. 128-129, n° 184-185, p. 131-133. On y souligne, à juste titre, que ce qui est en jeu, c'est moins le *lien* à l'Église que le *mode* de coopération à sa mission. Et par ailleurs, avec E. MOLANO, on doit bien reconnaître que la mission dans sa finalité est la vocation commune de tous les baptisés. L'expression « au nom de l'Église » désigne plutôt le *moyen* de l'atteindre : « les personnes publiques agissent au nom de l'Église et engagent donc celle-ci d'une certaine façon comme institution sociale ; les personnes privées, quant à elles, agissent en leur nom propre et sous la responsabilité exclusive de leurs membres » (*Code de droit canonique. Édition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1990, p. 92 sub c. 116).

titre de leur baptême (c. 204 § 1). D'autre part, d'une manière explicite, la description du curé comprend désormais non seulement la collaboration d'autres prêtres et de diacres, mais aussi l'aide apportée par des laïcs — *operam conferentibus christifidelibus laicis* —, expression que nous traduisons volontiers par le terme de « concours », en écho à la traduction française déjà évoquée plus haut de LG 30 et AA 10b. L'office de curé implique désormais également le concours d'autres fidèles dans la mission *en ce lieu*. Ce concours peut prendre de multiples formes, soit dans des activités sectorielles (p.ex. la catéchèse, c. 776), soit dans des instances de concertation (cc. 536-537). Ce que d'aucuns considéreront comme un détail, prend un relief tout particulier si l'on tient résolument au fait que la mission de l'Église — ses *tria munera* — est portée par *tout* le peuple croyant, par chacun des fidèles suivant sa condition et, par conséquent, suivant sa vocation, ses charismes, son ministère (c. 204 § 1 ; LG 32).

#### 4. La paroisse, sujet de droit et d'action

Aussi bien l'approche théologique de la paroisse comme Église réalisée en un lieu (SC 42a ; cf. LG 26a, etc.) que l'approche canonique de sa stabilité au sein du diocèse et de sa qualité de personne juridique publique (c. 374 § 1 ; c. 515 §§ 1 et 3 ; c. 519) encouragent à reconnaître la communauté paroissiale comme véritable *sujet d'action et de droit*<sup>23</sup>.

Quels sont dès lors les droits et les devoirs de la communauté paroissiale ? Quels sont les droits et les obligations inhérents à sa charge propre de réalisation de l'Église du Christ en un lieu ? Puisque sa constitution n'est pas facultative mais obligatoire dans l'Église particulière (c. 374 § 1), son érection légitime lui donne droit et lui fait devoir d'exister, autrement dit de devenir ce qu'elle est appelée à être : l'Église réalisée en un lieu. Sur un territoire déterminé, elle édifie localement l'humanité en Peuple de Dieu, Corps du Christ et Temple de l'Esprit. Elle prolonge et réalise en un lieu l'œuvre de salut, comme don à recevoir et tâche à accomplir.

23. Il s'agit d'appliquer à la paroisse ce que G. THILS développe à propos de l'Église dans son ensemble et de chaque communauté ecclésiale, notamment dans son article *La communauté ecclésiale sujet d'action et de droit*, cité n. 17. Pour paraphraser H. LEGRAND, qui a fait de ce thème un thème favori de sa réflexion théologique, la communauté paroissiale a vocation d'être une *Église de sujets*, en même temps qu'une *Église-sujet* dans sa relation avec les autres Églises, communautés paroissiales ou diocèses (cf. « Le développement d'Églises-sujets », cité n. 17, p. 149).

Tous les autres droits et devoirs découlent de ce droit-devoir d'exister. Ce n'est pas le lieu d'en dresser une liste exhaustive. À ce propos, le Code ne contient, formellement parlant, aucune liste des droits et devoirs de la paroisse. Il ne faut pas s'en étonner outre mesure, puisqu'il est plutôt marqué par une approche individualiste, qui ne reconnaît pas suffisamment la communauté ecclésiale comme sujet de droit et n'en tire donc pas expressément les conséquences dans l'énoncé des dispositions canoniques<sup>24</sup>. On peut cependant glaner quelques dispositions du Code relatives entre autres aux fidèles du Christ, au ministère épiscopal dans le diocèse et à la charge de curé. Ces dispositions permettent d'esquisser une liste des droits et devoirs de la communauté paroissiale.

La communauté paroissiale doit tout d'abord accueillir la grâce de l'œuvre de salut et grandir dans la pratique d'une vie sans cesse sanctifiée par Dieu (cc. 210 ; 834). Ensuite, elle a droit à l'annonce de la Parole de Dieu, qui alimente sa foi et son témoignage grâce aux différentes formes de prédication, de catéchèse et d'éducation chrétienne (cc. 213 et 528 § 1 ; cf. cc. 386 § 1 et 747 § 1). La paroisse a droit à la célébration de la liturgie, notamment des sacrements et en particulier de l'Eucharistie (cc. 837 § 1 ; 387 *in fine* ; 388-390 et 528 § 2 ; cf. 213, 204 § 1 et 208 ; 879 ; 897 ; 1173 ; 1177 § 1). L'Église locale paroissiale a droit à un curé comme pasteur propre de la communauté (c. 519 ; cf. c. 515 § 1 ou, le cas échéant, à une équipe pastorale, cf. c. 517). Elle a droit à un pasteur résidant (c. 533 § 1) et à la visite pastorale de l'évêque diocésain (c. 396 § 1). La communauté paroissiale a droit à la promotion de toutes les vocations et des différentes formes d'apostolat (cc. 385 et 394 ; 216 ; 225 § 1 ; 529 § 2), ainsi qu'à la promotion des charges, services

---

24. G. THILS, *La révision du droit canonique et les problèmes ecclésiologiques qu'elle rencontre*, dans *Revue Théologique de Louvain* 9 (1978) 329-341, en particulier 333-338. Plus récemment, E. CAPPELLINI a exprimé la même critique et développé en conséquence une approche plus communautaire : *La tutela dei diritti delle comunità territoriali : Diocesi e parrocchia*, dans *Monitor Ecclesiasticus* 113 (1988) 85-104, en particulier 85-87 et surtout 94-97, qui nous ont inspiré ces lignes sur les droits et les devoirs de la paroisse comme personne juridique, *subiectum iuris*. À ce propos, on peut se reporter à l'article de G. BALDANZA, « L'incidenza della teologia del Vaticano II sulla riforma della parrocchia », dans *Ius Populi Dei. Miscellanea in honorem Raymundi Bidagor*, II, Roma, Università Gregoriana, 1972, p. 175-205, surtout p. 190-196 (la « *communitas fidelium* » comme « *subiectum iuris* ») ; ainsi qu'à l'article déjà cité de F. COCCOPALMERIO, « Il concetto di parrocchia » dans A. LONGHITANO e.a., *La parrocchia e le sue strutture*, Bologna, Ed. Dehoniane, 1987, p. 69-72. Pour une étude doctrinale approfondie, on lira la contribution très bien documentée de cet éminent canoniste lombard : *De Paroeciae personalitate iuridica a Codice 1917 usque ad Codicem 1983*, dans *Periodica* 74 (1985) 325-388.

d'Église et ministères (cc. 519 *in fine* ; 528 § 1 *in fine* ; 228 § 1 ; 230 ; 275 § 2 ; 759 ; cf. c. 385). Elle a droit à être éduquée au témoignage et à l'action missionnaire (c. 782 § 2 ; cf. cc. 383 § 4 ; 217) ainsi qu'au service de la charité (cc. 529 § 1 ; 839 ; cf. c. 1254 § 2 *in fine*). S'inscrivant dans la communion avec l'Église locale diocésaine et l'Église catholique toute entière (c. 529 § 2 *in fine* ; cf. c. 209 § 1), la paroisse a droit à la défense de l'unité de l'Église et à la promotion de la discipline commune à toute l'Église (cc. 392 §§ 1 et 2 ; 529 § 2 *in fine*). La paroisse a le droit de posséder et d'administrer des biens temporels (cc. 537 ; 1255).

À ces quelques droits, on peut associer corrélativement l'énoncé de quelques obligations. La communauté paroissiale a tout d'abord le devoir de se laisser sanctifier, pour devenir sans cesse peuple de Dieu, Corps du Christ, Temple de l'Esprit Saint (cc. 204 § 1 ; 210 ; 834 § 1). La communauté de fidèles qu'est la paroisse a l'obligation d'annoncer la Bonne Nouvelle du Royaume par différents moyens, notamment le témoignage, la prédication et la catéchèse (cc. 204 § 1 ; 211 ; 747 § 1 ; 759 ; 761). L'Église locale paroissiale se doit de célébrer le mystère du salut par la liturgie et les sacrements, spécialement l'Eucharistie, qui manifestent l'Église du Christ réalisée en ce lieu (cc. 204 § 1 ; 528 § 2 ; 834 § 1 ; 837 §§ 1 et 2 ; cf. SC 41b). La paroisse a l'obligation de promouvoir l'apostolat des laïcs sous ses différentes formes (cc. 216 ; 224 § 1 ; 528 § 1 *in fine*), les associations de fidèles (cc. 215 ; 225 § 1 ; 529 § 2), l'action missionnaire de l'Église (c. 781), le service de la charité (cc. 222 § 2 ; 529 § 1). La communauté paroissiale doit vivre dans la pleine communion de l'Église catholique par les liens d'unité avec son évêque, le pape et le collège des évêques (cc. 209 § 1 ; 529 § 2). La paroisse doit pourvoir, le cas échéant, à l'honnête subsistance de ses ministres (c. 222 § 1). Elle a l'obligation de gérer, en conformité avec le droit, les biens temporels qu'elle possède pour réaliser sa mission (c. 537, cf. cc. 532 ; 1281-1288). La communauté paroissiale a l'obligation, le cas échéant, de donner son avis sur la vie de l'Église (c. 212 § 3 ; cf. cc. 463 § 1,5° et 512 § 2 ; 524 ; 536). Elle a le devoir de promouvoir l'œcuménisme (c. 755 §§ 1 et 2 ; cf. c. 383 § 3).

(à suivre)